

VD_GERICHTE ZD22.024444 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.024444

FR: VD_GERICHTE ZD22.024444 du 12 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.024444 del 12 dicembre 2024

Erwägungen

E. 8

La recourante conteste travailler à raison de 32 heures par semaine auprès de son employeur et s'oppose, de la sorte, au revenu avec invalidité retenu par l'intimé. a) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). b) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle

- 17 - concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). Un éventuel salaire social versé par l'employeur n'est pas pris en considération. La preuve d'un tel salaire social est toutefois soumise à des exigences strictes, car on peut partir du principe que les salaires payés équivalent normalement à une prestation de travail correspondante (ATF 141 V 351 consid. 4.2). c) aa) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222).

- 18 - cc) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). Le point de savoir s'il se justifie de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison des limitations fonctionnelles dépend de la nature de celles-ci ; une réduction à ce titre n'entre en considération que si, dans un marché du travail équilibré, il n'y a plus un éventail suffisamment large d'activités accessibles à l'assuré. Aussi y a-t-il lieu de déterminer si les limitations fonctionnelles constituent un facteur qui obligerait l'assuré à mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle sur le marché du travail à des conditions économiques plus défavorables que la moyenne, soit entraînant un désavantage salarial (TF 8C_679/2020 du 1er juillet 2021 consid. 6.2.1 et les références). d) En l'espèce, l'intimé a procédé à la comparaison des revenus sans et avec invalidité, reprenant les chiffres mentionnés dans le « rapport – REA » du 8 mars 2022, pour aboutir à un taux d'invalidité de 14.07 %. Le rapport précité a retenu que l'assurée devait être considérée comme active à 100 %. Le revenu sans invalidité, fixé à 46'330 fr. par an pour un plein temps, se fondait sur le revenu de 44'844 fr. 86, à plein temps, en 2017 (selon projet de décision du 15 août 2017), « indexé à 2020/22 ». Quant au salaire avec invalidité, il se montait à 39'811 fr. 20, correspondant à un salaire horaire de 22 fr. (compte tenu de l'augmentation reçue par la recourante en août 2021) à raison de 32 heures par semaine, ce qui équivalait à un taux d'activité de 75 % (semaine de travail de 42,5 heures). L'auteur du rapport a, par ailleurs, estimé que l'activité et le taux de travail de l'assurée auprès de son employeur étaient adaptés à ses limitations fonctionnelles, étant relevé que le temps passé à l'extérieur était réduit (45 min/jour) et étalé sur la journée de travail.

- 19 - La recourante reproche à l'intimé, d'une part, d'avoir retenu qu'elle était capable de travailler à 75 %, de manière contraire à ce qui ressortait du rapport du 2 novembre 2021 et, d'autre part, d'avoir retenu qu'elle travaillait 32 heures par semaine alors que son salaire annuel n'avait jamais atteint celui retenu par l'intimé, comme cela ressortait des certificats de salaire produits. e) La recourante a produit, à l'appui de ses écritures du 31 juillet 2024, ses certificats de salaire pour les années 2019, 2020, 2022, 2023 et 2024. En tant qu'elle se réfère aux certificats et aux salaires touchés pour les années 2023 et 2024, ces éléments sont postérieurs à la décision attaquée et partant irrecevables. L'intimé s'est fondé sur les déclarations de l'employeur de la recourante – ressortant du rapport employeur du 2 février 2021 (indexé au dossier de l'OAI le 4 mars 2021) et de l'entretien téléphonique du 8 mars 2022 – afin de retenir que celle-ci exerçait son activité lucrative à raison de 32 heures par semaine. Toutefois, ces déclarations ne semblent pas correspondre aux salaires déclarés dans les certificats de salaire annuel de la recourante, qui a touché 1'883 fr. en 2019, 29'229 fr. en 2020 et 31'624 fr. en 2022, le certificat relatif à l'année 2021 n'ayant pas été produit. Quoiqu'il en soit, ce point souffre de demeurer indécis pour les motifs suivants. f) L'intimé a retenu, afin de calculer le revenu avec invalidité, que l'activité habituelle de la recourante auprès de J. _____ Sàrl était adaptée et que la recourante pouvait l'exercer à un taux de 75 %. Toutefois, il ressort du rapport du 2 novembre 2021, que l'activité habituelle de la recourante auprès de son employeur n'est pas entièrement adaptée à son état de santé. Le Dr X. _____ a ainsi retenu que les activités extérieures que devait effectuer la recourante, à savoir se déplacer d'un immeuble à l'autre, jeter les poubelles à l'extérieur et balayer les feuilles mortes, ne respectaient pas les limitations fonctionnelles découlant du syndrome de

Raynaud. Il a dès lors estimé que

- 20 - la recourante ne pouvait exercer son activité habituelle qu'à un taux de 50 %.

L'intimé ne pouvait s'écarter, sans motif, de l'appréciation du Dr X._____. A cet égard, le seul fait que l'activité à l'extérieur s'exerçait de manière réduite et étalée sur la journée ne constitue pas un tel motif (cf. rapport – REA du 8 mars 2022). En effet, le Dr X._____ a tenu compte de cet élément dans son appréciation, puisque les activités extérieures qu'il décrit sont identiques à celles décrites par l'employeur de la recourante lors de l'entretien téléphonique du 8 mars 2022, qui a justifié, selon l'auteur du « rapport – REA » du même jour, de retenir que l'activité auprès de l'employeur de la recourante était adaptée à son état de santé. En d'autres termes, lorsque le Dr X._____ a retenu que la capacité de travail de la recourante dans son activité habituelle était de 50 % il a déjà tenu compte des conditions dans lesquelles elle exerçait ses activités à l'extérieur. L'intimé ne pouvait ainsi tenir compte de ce même élément pour s'écarter de l'appréciation du Dr X._____. Au vu de ces éléments, c'est à tort que l'intimé a retenu que l'activité habituelle de la recourante auprès de J._____ Sàrl était adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il ne pouvait ainsi se fonder sur les revenus réalisés – ou supposément réalisés auprès de cet employeur – pour calculer le revenu avec invalidité. En l'absence d'une activité lucrative dans une activité adaptée, il devait se fonder sur les données statistiques de l'ESS. g) Le calcul de l'intimé doit ainsi être entièrement revu. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que, selon le rapport du 2 novembre 2021, la recourante a retrouvé une capacité de travail de 70 % dans une activité adaptée dès le mois d'avril 2021. Les revenus à comparer doivent donc être ceux relatifs à l'année 2021. Par ailleurs, comme déjà relevé (cf. supra consid. 7. d), il n'y a pas lieu de s'écarter du rapport établi le 2 novembre 2021 par le Dr X._____, et la capacité de travail de la recourante dans une activité entièrement adaptée à ses limitations fonctionnelles doit être arrêtée à 70 %, les limitations fonctionnelles étant celles énumérées dans le rapport précité (concernant les mains, pas de travail de précision avec les mains, pas de mouvements

- 21 - répétés avec les doigts, pas de déploiement de force avec les mains, pas de contact des mains avec des objets froids ou des liquides froids ; concernant le syndrome de Raynaud, pas d'exposition au froid ou même à des températures tièdes, privilégier une activité dans une atmosphère plutôt chaude ; concernant les membres inférieurs, pas de genuflexion répétée, pas de franchissement d'escabeau ou échelle, pas de travail en hauteur, pas de marche en terrain irrégulier, pas de franchissement régulier d'escaliers). aa) S'agissant du revenu sans invalidité, c'est à juste titre que l'intimé s'est fondé sur le salaire effectivement perçu par la recourante avant son atteinte à la santé, rapporté à un 100 %. Toutefois, il convient de relever que, contrairement à ce qui figure dans le rapport du 8 mars 2022, le salaire de 44'844 fr. 86 se rapporte à l'année 2016 et non 2017. Adapté à l'évolution des salaires (pour une femme, 0,4 % en 2017, 0,5 % en 2018, 1 % en 2019, 0,9 % en 2020 et 0,6 % en 2021), le revenu sans invalidité doit être fixé à 46'389 fr. 85 pour l'année 2021. bb) Quant au revenu avec invalidité, il convient de se fonder sur les statistiques ESS. Le salaire de référence pour une femme, tous secteurs confondus, dans une activité ne requérant pas de compétences particulières, était, en 2020, de 4'276 fr. par mois, part au treizième salaire comprise (ESS 2020, TA1_tirage_skill_level, niveau de compétence 1), soit un revenu annuel de 51'312 fr. (4'276 fr. × 12). Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises en 2021 (41,7 heures), ce montant doit être porté à 53'793 fr. (51'312 fr. × 41,7 heures ÷ 40 heures × 12). Il doit encore être adapté à l'évolution des salaires en 2021,

année de référence en l'espèce, pour aboutir à un revenu annuel de 53'813 fr. 72 (53'793 fr. × 0.6 % pour une femme en 2021) pour une activité à plein temps. Au vu de la capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles de 70 %, le revenu annuel d'invalidité doit être fixé à 37'669 fr. 60. cc) Reste à statuer sur une éventuelle réduction du salaire statistique. Les limitations fonctionnelles retenues sont relativement

- 22 - nombreuses. Les limitations concernant les membres supérieurs et les mains restreignent durablement quantité d'activités exigibles si bien que la recourante ne peut pas espérer retrouver des conditions économiques dans la moyenne dès lors que d'autres sphères sont également touchées (pieds, contact avec le froid). Ces limitations sont susceptibles d'influencer ses perspectives salariales (sur les restrictions des membres supérieurs, cf. TF 8C_546/2019 du 7 septembre 2020 consid. 4.3 ; 8C_823/2019 du 9 septembre 2020 consid. 6). Ces limitations fonctionnelles induisent ainsi des conditions économiques nettement plus défavorables que la moyenne, restreignent le champ des emplois exigibles et justifient un abattement de 10 %, si bien que le revenu d'invalidité se monte à 33'902 fr. 64 (37'669 fr. 60 – 10 %). La comparaison des revenus aboutit à un degré d'invalidité de 26,92 %, qui n'ouvre pas de droit à une rente. Au demeurant, on relève que, même si l'on devait considérer un taux d'abattement de 25 % - ce qui n'est toutefois pas le cas -, le revenu avec invalidité serait de 28'252 fr. 20 (37'669 fr. 60 – 25 %), et le taux d'invalidité de 39,1 %, à savoir un taux inférieur au seuil de 40 %. h) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la recourante présente un taux d'invalidité n'ouvrant pas de droit à une rente et c'est donc à juste titre que l'intimé a supprimé sa rente.

E. 9

Il convient encore d'examiner si la recourante a droit à des mesures d'ordre professionnel.

a) La jurisprudence considère qu'il existe des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médico- théorique. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (art. 17 al. 1 LPGA) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), du droit à la rente concerne une personne assurée qui est âgée de 55 ans ou qui a bénéficié d'une rente pendant quinze ans au moins. Cela ne signifie pas que la personne assurée peut se prévaloir d'un droit acquis dans une

- 23 - procédure de révision ou de reconsidération ; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente. Dans de telles situations, l'office de l'assurance-invalidité doit vérifier dans quelle mesure l'assuré a besoin de la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel, même si ce dernier a recouvré une capacité de travail et indépendamment du taux d'invalidité qui subsiste (TF 9C_517/2016 du 7 mars 2017 consid. 5.2 et les références). Dans l'ATF 145 V 209, le Tribunal fédéral a précisé qu'en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité d'un assuré âgé de plus de 55 ans, il y a lieu, en principe, de mettre en œuvre des mesures de réadaptation également lorsque l'on statue sur la limitation et/ou l'échelonnement en même temps que sur l'octroi de la rente (TF 9C_663/2020 du 11 août 2021 consid. 4.1). Le moment auquel la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible (ATF 138 V 457). b) La recourante est née le 26 décembre 1967. Ainsi, tant au moment où la décision a été rendue, le 20 mai 2022, qu'au moment où le Dr X._____ a constaté, dans son rapport du 2 novembre 2021, de manière

fiable, que l'exercice d'une activité lucrative était médicalement exigible de la recourante, celle-ci n'avait pas atteint les 55 ans. Elle touchait, par ailleurs, sa rente, octroyée depuis le 1er avril 2016, depuis moins de quinze ans. Les conditions jurisprudentielles pour l'octroi de mesures d'ordre professionnel ne sont donc pas remplies et la recourante ne peut y prétendre sur ce fondement. c) Quant à une éventuelle mesure de reclassement, même si la capacité de gain de la recourante a diminué de plus de 20 % (son taux d'invalidité étant de 26,92 %) ce qui pourrait ouvrir le droit à un reclassement professionnel (art. 17 al. 1 LAI ; ATF 139 V 399 consid. 5.3), il faut constater que de nombreuses activités adaptées à ses limitations fonctionnelles ne nécessitent pas de formation particulière (activités légères visées par l'ESS, skill_level, niveau de compétence 1 ; cf. TF

- 24 - 9C_486/2022 du 17 août 2023 consid. 8). Elle ne peut ainsi prétendre à une telle mesure.

E. 10

Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction par la mise en œuvre d'une expertise rhumatologique ou par l'audition de la recourante ou des témoins requis par celle-ci. De telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves : ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). La requête de la recourante en ce sens doit ainsi être rejetée. Il sied en outre de relever que la recourante s'est contentée de requérir sa déposition sur une série d'allégués de son écriture de 31 juillet 2024 (cf. aussi « bordereau des autres moyens de preuves » du 31 juillet 2024 produit avec son écriture du même jour). Elle n'a pas formellement requis la tenue d'une audience, n'a pas invoqué l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et n'a pas non plus fait référence à la jurisprudence y relative. Or, si l'art. 6 par. 1 CEDH garantit à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, une demande doit être formulée de manière claire et indiscutable (TF 9C_335/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2). Dans le présent cas, on constate plus particulièrement que la requête formulée par la recourante – assistée d'une mandataire professionnelle – constitue une simple demande visant à son audition, soit un aspect exclusivement relatif à l'administration des preuves ; en ce sens, la requête de l'intéressée ne peut être assimilée à un souhait visant à ce que sa cause soit plaidée par l'intermédiaire de son conseil (a contrario, voir TF 9C_349/2022 du 22 novembre 2022 consid. 2.3). Ainsi, dès lors qu'une requête de preuve ne fonde pas l'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 CEDH, dite requête peut par conséquent être écartée par appréciation anticipée des preuves (ATF 144 II 427 précité, avec les références citées).

- 25 -

E. 11

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Toutefois, dès lors qu'elle a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC [code fédéral de procédure

civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) Me Lara Eggimann a été désignée en qualité d'avocate d'office à compter du 28 mai 2024 et peut donc prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). aa) S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, selon la liste des opérations communiquée le 9 décembre 2024, Me Eggimann a chiffré à 30.75 heures (soit 30 heures et 45 minutes) le temps consacré au dossier de la recourante. bb) S'il convient d'en tenir compte pour fixer l'indemnité, cette liste ne peut toutefois être intégralement suivie. L'activité déployée dépasse largement ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu

- 26 - égard à l'importance et à la complexité du litige. En particulier, la liste fait mention d'un total de 2.75 heures d'entretiens avec la cliente, à quoi il est encore ajouté 1.30 heures de téléphones avec celle-ci, c'est-à-dire un total de plus de 4 heures (4h01) d'entretiens divers avec la cliente qu'il convient de ramener à 1.5 heures (1h30). Quant au temps consacré à l'étude du dossier (7.3 heures, c'est-à-dire 7h18) et à la rédaction des déterminations du 31 juillet 2024 (14.45 heures, c'est-à-dire 14h27) – seule écriture déposée par Me Eggimann – pour un total de 21.75 heures (21h45), il apparaît largement excessif au regard de l'ampleur du dossier et de la complexité des problèmes juridiques posés par l'affaire. C'est le lieu de souligner que, si le dossier de l'OAI est relativement volumineux, près de 40 % des pièces de celui-ci concernent la procédure ayant abouti à la décision de l'OAI du 19 janvier 2018, qui n'est pas l'objet de la présente cause et dont la connaissance détaillée n'est pas nécessaire à la contestation de la décision attaquée. Il convient ainsi de réduire le temps d'examen du dossier à 4 heures et le temps consacré à la rédaction des déterminations du 31 juillet 2024 à 5 heures, auxquelles on peut ajouter une heure, comme requis, pour l'analyse de la décision à intervenir et l'entretien avec la cliente à ce sujet, c'est-à-dire un total de 10 heures. Pour le surplus, la liste fait encore état de 3.95 heures (3h57) pour des courriers et divers appels au greffe, ce qui apparaît également excessif. A cet égard, on relèvera que certaines des opérations facturées à ce titre relèvent du travail de secrétariat (appels au greffe et envois de copie des courriers adressés au Tribunal) qui font partie des frais généraux qui ne peuvent être facturés séparément. Il convient ainsi de ramener ce poste à 2 heures (étant précisé qu'est également retranché de ce poste le courrier adressé à l'OAI du 21 juin 2024 et que le courrier adressé à la Cour de céans le 11 novembre 2024, consistant uniquement à réitérer la demande de mesures d'instruction, est ramené de 0.35 à 0.15). En définitive, les heures réalisées doivent être ramenées à un total de 13,5 heures (13h30). cc) Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ), auxquels s'ajoutent des débours à concurrence de 121 fr. 50 et la TVA au taux de 8,1 % à hauteur de 206 fr. 65, il y a lieu de fixer

- 27 - l'indemnité à un total de 2'758 fr. 15 pour 13 heures 30 minutes d'activités. e) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce

remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.